



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## calcul des pensions

Question écrite n° 4832

### Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation des personnes inaptes au travail pour raisons médicales qui font valoir leur droit à la retraite. Les caisses de retraite calculent le montant de la pension au prorata de la durée du versement des cotisations. Il lui demande quels sont les droits exacts en matière de retraite pour la catégorie des personnes inaptes au travail.

### Texte de la réponse

Le montant d'une pension de retraite au régime général et dans les régimes alignés dépend du salaire annuel moyen de base (SAM), du taux applicable au SAM et du rapport entre la durée d'assurance, exprimée en trimestres, et la durée d'assurance requise pour la génération. Lorsque la retraite est liquidée au titre de l'inaptitude au travail, seul le taux est automatiquement porté à 50 % dès l'âge légal de départ à la retraite, les autres paramètres n'étant pas modifiés. Toutefois, plusieurs dispositions existent qui pallient, pour la détermination des droits à retraite des assurés inaptes ou invalides, le caractère éventuellement incomplet de leur carrière professionnelle : - le bénéfice d'une pension sans décote (au taux plein, soit 50 %) leur est garanti dès l'âge légal du droit à pension de retraite, quelle que soit la durée de leur carrière ; ce régime valant également pour les droits à retraite complémentaire, liquidés sans coefficient d'anticipation dès cet âge ; - les périodes de perception des pensions d'invalidité ainsi que les arrêts de travail donnent lieu à la validation gratuite de trimestres qui sont assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse ; - les personnes inaptes ou invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier du minimum vieillesse dès l'âge d'ouverture du droit à pension de retraite, alors que l'âge d'accès de droit commun à ce dispositif est fixé à soixante-cinq ans. Comme indiqué dans la feuille de route adoptée à l'issue de la grande conférence sociale des 9 et 10 juillet 2012, une phase de concertation avec les partenaires sociaux, à partir du printemps 2013, aura lieu sur les orientations à retenir pour l'avenir du système de retraite. Elle portera notamment sur les instruments mobilisés pour atteindre l'objectif d'équité, qui constitue l'un des enjeux essentiels du système de retraite par répartition.

### Données clés

**Auteur :** [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

**Circonscription :** Lozère (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4832

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

**Ministère attributaire :** Affaires sociales et santé

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [18 septembre 2012](#), page 5120

**Réponse publiée au JO le :** [26 février 2013](#), page 2136